

ORDRE DESSAGE FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE • SECTEUR
... -

N°

Mme Y
c/ Mme X
CD ...

Audience du 12 avril 2019
Décision rendue publique
par affichage le 24 avril 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 25 septembre 2018, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 17 octobre 2018, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... a transmis à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte déposée par Mme Y à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre

Par sa plainte reçue le 28 août 2018 au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., et un mémoire enregistré le 22 novembre 2018, Mme Y soutient que Mme X, sage-femme libérale, a assuré dans des conditions fautives la rééducation périnéale qui lui avait été prescrite à la suite de la naissance de sa fille le 13 décembre 2017:

- elle a trop fréquemment reporté des rendez-vous, ou elle les a trop espacés, du fait du trop peu de disponibilité que lui laissait son emploi hospitalier, manque de disponibilité aggravé par un déménagement ;
- elle n'avait pas averti de ce peu de disponibilité, ayant indiqué exercer à mi-temps en libéral alors qu'elle n'avait qu'une journée libre par semaine;
- elle n'avait pas assez de disponibilité pour traiter son cas, qui était complexe, et aurait dû refuser sa prise en charge ;
- elle a agi avec désinvolture en annulant les rendez-vous par sms à la dernière minute, en demandant de reprendre contact sur Doctolib, en la laissant patienter sur le trottoir ;
- le cabinet n'était pas correctement nettoyé et Mme X a utilisé, à compter de son installation à ... en mars 2018, une table d'examen mal adaptée et, pour protéger l'intimité de ses patientes, un plaid passant de l'une à l'autre;
- après douze séances de rééducation, dont sept avec Mme X, ses problèmes ne sont pas résolus.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 novembre 2018, Mme X, représentée par Me F, conclut au rejet de la plainte de Mme Y.

Elle soutient qu'elle n'a pas manqué à ses obligations déontologiques et notamment:

- que les retards, reports ou interruption de rendez-vous ont été limités et qu'elle a toujours dans la limite du possible prévenu les patientes ;
- qu'elle effectue la rééducation périnéale dans des conditions classiques, en respectant les normes d'hygiène et de confort.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l' audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique du 2018 :

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Mme Y,
- les observations de Me M pour Mme X, qui a eu la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Après la naissance de sa fille le 13 décembre 2017, Mme Y a bénéficié de cinq séances de rééducation du périnée auprès d'une première sage-femme libérale. Insatisfaite de cette prise en charge initiale, elle s'est à compter du 15 février 2018 adressée pour la poursuite de ces séances à Mme X, sage-femme libérale qui exerçait alors à ... et a déménagé son cabinet à ... au début du mois de mars 2018. Le 9 avril 2018, après six consultations, Mme Y a mis un terme à ses consultations chez Mme X. Par un courrier du 23 août 2018 reçu le 28, elle a porté plainte auprès du conseil départemental des sages-femmes ..., en reprochant divers manquements à Mme X. La réunion de conciliation tenue le 25 septembre 2018 sous l'égide du conseil départemental n'a pu aboutir à une conciliation.

2. En premier lieu, l'article R. 4127-325 du code de la santé publique dispose : « *Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né (...)* ».

3. Mme Y soutient que Mme X manquait de disponibilité et lui a imposé, d'une part, de fréquents changements d'horaires et retards, d'autre part, une interruption des soins qui a compromis la réussite de sa rééducation.

4. Sur le premier point, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X aurait accepté de prendre en charge, dans le cadre de son activité libérale, plus de patientes qu'elle n'aurait dû au regard des contraintes de son activité hospitalière. Il ne ressort notamment pas des dates de consultations, telles qu'elles ressortent du dossier, qu'elle n'aurait chaque semaine qu'un jour de disponible pour ces consultations libérales. S'il est vrai que Mme X a effectivement prévenu par sms ses patientes, le 9 avril au matin, de l'annulation « pour une raison médicale » des rendez-vous prévus ce jour-là en leur demandant de « *reprendre rendez-vous par Doctolib* », il ne ressort pas des pièces produites qu'elle aurait procédé de façon récurrente à des reports ou modifications des horaires de rendez-vous et eu à l'égard de ses patientes un comportement désinvolte. De même, si Mme Y se plaint de « *retards fréquents* », elle ne cite qu'un retard de vingt minutes le 3 avril, que Mme X explique par l'arrivée en retard de la patiente précédente, et le fait d'avoir dû « *attendre quinze minutes dans le froid avec son bébé* » pour son rendez-vous de 9 heures le 5 avril, alors qu'elle ne conteste pas que Mme X, qui l'a avertie ce jour par sms à 8 h 57 « *être là* » et en train de « *chercher une place* », est arrivée à 9h05.

5. Sur le deuxième point, compte tenu du rythme normal des séances de rééducation périnéale, dont le succès repose principalement sur les exercices à pratiquer à domicile par la patiente, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'espacement de deux semaines entre la séance du 15 février et celle du 1er mars, dû selon Mme Y au déménagement à ..., ou entre celle du 8 mars et celle du 26 mars, qui serait dû à la prise de congés, révèle une interruption de la continuité des soins susceptible d'avoir compromis leur réussite.

6. Il ne ressort donc pas des pièces du dossier que Mme X aurait manqué à l'obligation de prendre en charge Mme Y « avec conscience et dévouement ».

7. En deuxième lieu, l'article R. 4127-309 du code de la santé publique dispose: « *La sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants. / En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux* ».

8. Mme Y reproche à Mme X d'avoir disposé à ... d'une table gynécologique d'un modèle moins récent et moins confortable que celle dont elle disposait à ... et d'avoir exercé dans de mauvaises conditions de confort et d'hygiène. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que les conditions matérielles d'installation ou de nettoyage du cabinet de Mme X auraient été insuffisantes. Si celle-ci ne dément pas avoir tenu à disposition de ses patientes un plaid, lavé régulièrement mais non changé entre chaque consultation, pour qu'elles puissent se couvrir les jambes durant les exercices de rééducation périnéale, cette seule circonstance, alors qu'il est formellement contesté que cette couverture ait pu se trouver en contact avec les parties intimes des intéressées, ne saurait révéler un défaut d'hygiène susceptible de constituer un manquement déontologique.

9. Il résulte de ce qui précède que les faits reprochés à Mme X ne constituent pas des fautes de nature à donner lieu à sanction disciplinaire. La plainte de Mme Y ne peut dès lors qu'être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y, à Mme X, à Me F, au conseil départemental de l'Ordre des sages femmes ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, Mmes ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière